



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 août 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021231-0001 du 19 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021231-0002 du 19 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2021230-0001 du 18 août 2021 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC, grand Roussillon, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, zone 1

. Arrêté DDTM/SEA/2021232-0001 du 20 août 2021 portant actualisation de l'indice de fermage pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE **L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES** **SOLIDARITES**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier FEE DU LOGIS, 1, rue racine – 66280 SALEILLES - SAP N°900 186 511.

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. G LE SERVICE – 6, rue du Ribéral – 66240 SAINT-ESTEVE – SAP N°900 927 906.

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier NATURE'L – 51, rue de la République 6 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE – SAP N°343 194 015.

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier CEDRIC GUUICHOU – 6, rue des Artichauts – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE – SAP N°794 188 573.

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL-BMC-2021-230-01 du 18 aout 2021 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2*3 voies de l'A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole (tronçon 3)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021231-0001
portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY,
directeur des collectivités et de la légalité

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, en ce qui concerne les attributions de la direction des collectivités et de la légalité, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A. – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

– contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

- contrôle de légalité des actes à caractère financier des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- dotations de l'État : recensement des données servant au calcul, prise d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux ;
- instruction des demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

B. – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes d'urbanisme des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT, etc.) ;
- déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;
- procédures d'institution de servitudes ;
- instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C. – Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus : affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale ;
- suivi de l'intercommunalité ;
- suivi de l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- secrétariat et organisation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Martine FARINES, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité et adjointe au directeur des collectivités et de la légalité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Madame Martine FARINES, chef du bureau du

contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité et adjointe au directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des décisions et actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

– Madame Muriel MOLINER, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :

– Madame Pascale ZANTE, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire »,

– Madame Murielle MESTRES, adjointe administrative principale de 1ère classe, chargée du pilotage de la section « dotations de l'État aux collectivités locales » ;

– Monsieur Bruno LETEURTRE, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

– Madame Pénélope SCHICKELE, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, chef du pôle « contrôle de légalité »,

– Madame Isabelle FERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, chef du pôle « intercommunalité ».

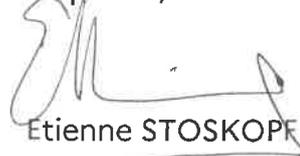
En cas d'absence simultanée de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Madame Martine FARINES, adjointe au directeur des collectivités et de la légalité, d'un des chefs de bureau susnommés et de son adjoint, la délégation de signature consentie par le présent article sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021153-0001 du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020363-0001 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, est abrogé à compter du 13 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 août 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021231-0002
portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE,
directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du patrimoine, livre II;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2017 de mise à disposition de Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2020 portant renouvellement de mise à disposition de Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales pour une durée de 3 ans à compter du 06/07/2020 ;

VU l'arrêté n°MCC-0000055675 du 16 novembre 2020 portant accueil en détachement de Madame Christine GALVIN ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives des Pyrénées-Orientales, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.
-

Article 2 : En cas d'absence de Madame Marie LANDELLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Madame Christine GALVIN, chargée d'études documentaires du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

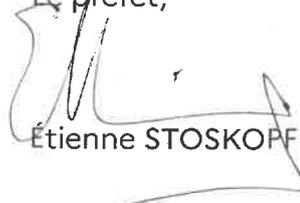
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020351-0001 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Fait à Perpignan, le 19 août 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole
Unité Feader HSiGC-Filières-Crises-Structures
Dossier suivi par : Ludovic SERVANT
Tél : 04 68 38 10 34
ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2021230-0001 du 18 Août 2021 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - Zone 1.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020327- 0020 en date du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 26 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **vendredi 20 Août 2021** pour les communes suivantes :

ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSES LE CHATEAU - SAINT ESTEVE - SAINT HIPPOLYTE - SAINT NAZAIRE - VILLENEUVE LA RIVIERE.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grain B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le vendredi 20 Août 2021 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Economie Agricole
Unité Feader HSI GC – Filières – Crises - Structures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2021232-0001 du 20/08 2021
portant actualisation de l'indice des fermages
pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,
- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 12 juillet 2021, constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- VU** la décision en date du 11 mars 2020 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de la DDTM des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2021 à **106,48**.

Il représente **une augmentation de 0,9 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 789 €	1 431 €	1 073 €	716 €	358 €
	MINI	626 €	500 €	394 €	250 €	126 €
Cultures fruitières	MAXI	1 789 €	1 431 €	1 073 €	716 €	358 €
	MINI	626 €	500 €	394 €	250 €	126 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	109 €	86 €	65 €	44 €	21 €
	MINI	38 €	31 €	23 €	16 €	7 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	1,95 €	14,75 €
Terres et prés non irrigués	1,00 €	8,85 €
Parcours, landes, bois	0,10 €	5,90 €

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

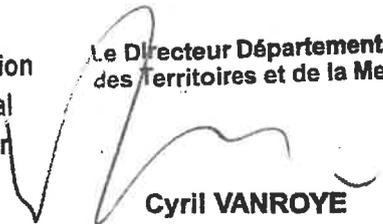
Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	1,95 €	24,60 €
Terres et prés non irrigués	1,00 €	14,75 €

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

DDETS des Pyrénées-Orientales
Pôle Entreprises, Emploi et Economie
Services à la Personne
Téléphone : 04 11 64 39 11

Perpignan le 9 août 2021

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°900 927 906
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 13 juillet 2021 par Monsieur Jérôme TRABOUILLET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme G le service dont l'établissement principal est situé 6 rue du Ribéral 66240 ST ESTEVE et enregistré sous le N° SAP900 927 906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

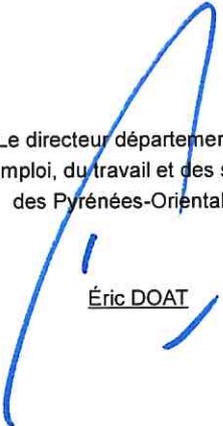
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

DDETS des Pyrénées-Orientales
Pôle Entreprises, Emploi et Economie
Services à la Personne
Téléphone : 04 11 64 39 11

Perpignan le 9 août 2021

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°343 194 015
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 14 juillet 2021 par Monsieur Laurent MARLOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NATURE'L dont l'établissement principal est situé 51 rue de la République 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE et enregistré sous le N° SAP 343 194 015 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

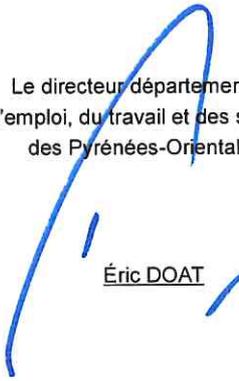
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Eric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

DDETS des Pyrénées-Orientales
Pôle Entreprises, Emploi et Economie
Services à la Personne
Téléphone : 04 11 64 39 11

Perpignan le 9 août 2021

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°794 188 573
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 20 juillet 2021 par Monsieur Cédric GUICHOU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CEDRIC GUICHOU dont l'établissement principal est situé 6 Rue des Artichauts 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQU et enregistré sous le N° SAP 794 188 573 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

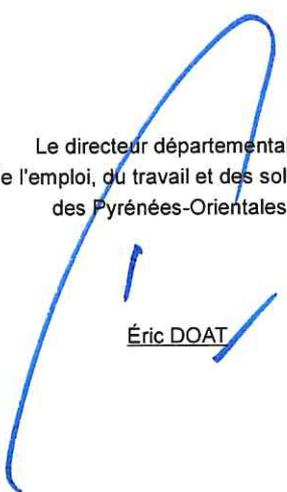
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté modificatif n° DREAL-BMC-2021-230-01 du 18 août 2021
de l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015 de dérogation aux
interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées, pour le projet-
d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière
espagnole (tronçon 3) dans les Pyrénées Orientales.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant les liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 modificatif fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, fixant la liste des écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par ASF pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 83 espèces animales et 2 espèces végétales protégées, dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'auto route A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole (tronçon 3) dans les Pyrénées Orientales.
- Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste NATURALIA et joint à la demande de dérogation de ASF ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 28 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable n° 14/950/ EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable n° 14/951/EXP de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 janvier 2015 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 13 au 28 juin 2015 n'ayant donné lieu à aucune observation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées.
- Vu** l'arrêté Loi sur l'Eau n°2009314-02 du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018096-0002 du 6 avril 2018
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination d'Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 1/10/2020 relatif aux travaux de mise en œuvre de précontrainte additionnelle, afin de renforcer les tabliers des viaducs du Tech, de Calcine, des Pox et de Rome

Considérant que la demande de dérogation initiale concernant 83 espèces de la faune sauvage protégée (dont 2 espèces de compétence ministérielle) et 2 espèces de la flore sauvage protégée et portant sur la récolte de graines et sur l'arrachage d'espèces végétales et sur la capture pour le transfert et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales, n'est pas modifiée en termes d'impacts sur les espèces protégées ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux d'élargissement et pour faire suite à la réalisation d'investigations et d'études complémentaires il est apparu né

cessaire, de procéder aux renforcements des structures porteuses (poutres VIPP) et des hourdis des viaducs du Tech, de Calcine, des Pox et de Rome, afin d'assurer la conformité réglementaire des viaducs vis-à-vis des règles de calculs (Eurocodes) et notamment des critères de fatigues. Ces opérations s'inscrivent dans la continuité des opérations d'élargissement autorisées notamment par l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées et vont permettre à la société ASF d'achever la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A9. Ces travaux complémentaires visant à assurer une plus grande solidité des 4 viaducs, présentent de ce fait des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur ASF s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation prescrites dans le présent arrêté, pour éviter tout impact additionnel sur les espèces protégées, par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées et ne nécessitait pas de nouvelle saisine du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) ;

Considérant que cette modification est notable et non substantielle, au sens de l'article R181-46 du code de l'Environnement;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL).

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire de la dérogation

Les Autoroutes du Sud de la France (ASF)
12 rue Louis Blériot
CS 30 035
92 506 RUEIL MALMAISON cedex

Période de validité

Les termes décrivant la période de validité pour les travaux, figurant en article 1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées à savoir :

« À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'au 31 juillet 2020 »

sont remplacés par la nouvelle rédaction :

« À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2025 »

Article 2:

Nature des travaux

Les travaux additionnels, concernant les viaducs du Tech, de Calcine, des Pox et de Rome, autorisés par le présent arrêté modificatif comprennent la mise en œuvre de :

- précontrainte additionnelle sur les poutres VIPP
- composite carbone aux abouts de poutres afin que ceux-ci puissent reprendre les efforts induits par la mise en place de cette précontrainte et en sous-face des hourdis des viaducs du Tech et Rome en sens 1 et 2, et des viaducs de Calcine et Pox en sens 2 (Espagne vers France).

Il est à noter que les travaux envisagés sont une généralisation de la mise en œuvre de précontrainte additionnelle réalisée dans le cadre du marché principal d'élargissement, à la quasi-totalité des poutres VIPP des 4 viaducs.

Ces travaux sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté de dérogation modificatif.

Article 3:

Mesures d'atténuation

Afin de ne pas induire d'impact additionnel par rapport à ceux prévus par l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015, ASF devra veiller à la bonne application des mesures d'atténuation suivantes, détaillées en article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015 et mentionnées ci-après :

- **R1-Mise en défens des secteurs sensibles vis-à-vis de la faune et de la flore**, par un balisage suffisamment visible et résistant ou par tout autre moyen de nature à éviter les impacts sur les espèces protégées. Ces secteurs et enjeux doivent être portés à la connaissance des entreprises avant le démarrage des travaux ;
- **R2- Accompagnement écologique en phase chantier par un écologue**. Il contrôlera la mise en place du balisage et de tout autre moyen évitant les impacts sur les espèces protégées, avant le démarrage du chantier et s'assurera de leur bon état et fonctionnalité pendant toute la durée des travaux. Il sensibilisera les responsables de chantier sur les enjeux biodiversité et le respect des mesures d'atténuation et veillera au bon respect de ces mesures pendant toute la durée de ces travaux. L'écologue devra prévenir ASF, dans les plus brefs délais, de tout problème ayant des impacts sur la biodiversité.
- **R5-Remise en état des zones terrassées après les travaux** ; cette mesure concerne notamment les pistes de chantier.

- **R7- Adaptation du calendrier des travaux en cohérence avec les enjeux écologiques identifiés pour ces travaux.**

Cette mesure concerne notamment les débroussaillages, afin d'éviter la période de nidification des oiseaux. Ils pourront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars.

Par rapport à l'avifaune nicheuse sous les viaducs (hirondelles et martinets) la période de travaux ne pouvant se limiter aux seuls mois d'absence de ces espèces, un compromis a été trouvé pour que les travaux sur chacun des ouvrages ne démarrent pas en pleine période de nidification. Des systèmes adaptés (picots ou autres systèmes) doivent être installés et maintenus en bon état sur les 3 plus grands viaducs pour éviter l'installation des oiseaux pendant la phase de chantier. Ces dispositifs sont à installer avant mi-mars et jusqu'à fin septembre (période de reproduction).

Par rapport aux chiroptères, si des travaux sont nécessaires de nuit au niveau du Tech, l'éclairage devra être adapté pour éviter les collisions de chauves-souris et la vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h.

- **R9-Maintien des nichoirs et des gîtes de substitution pour les chiroptères et les oiseaux, posés et restants dans le cadre des travaux d'élargissement au niveau des viaducs.**

Ces travaux ne doivent pas toucher les corniches des viaducs, propices à l'hibernation des chiroptères, ni leurs gîtes prévus dans le cadre des travaux d'élargissement de ces viaducs autorisés par l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27/10/2015.

Article 4 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société ASF et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 : Incidents

ASF est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 8, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, ASF informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.

415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 9 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement, après en avoir informé ASF pour des raisons de sécurité sur le chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et mis à disposition sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le chef de service départemental des Pyrénées Orientales de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

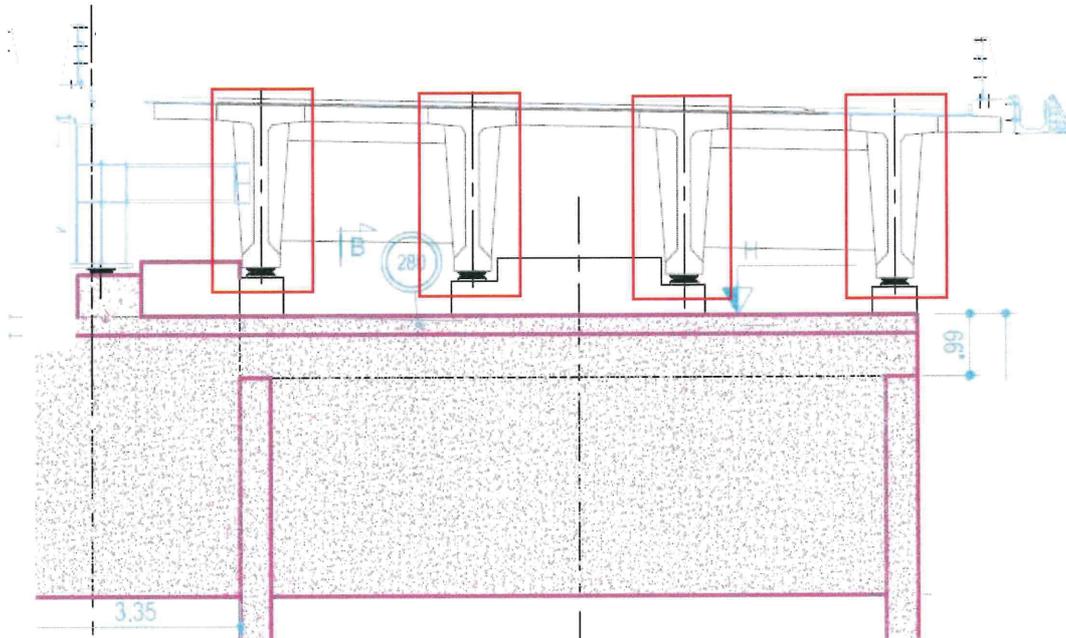
ANNEXES

Annexe 1 : Détail des travaux

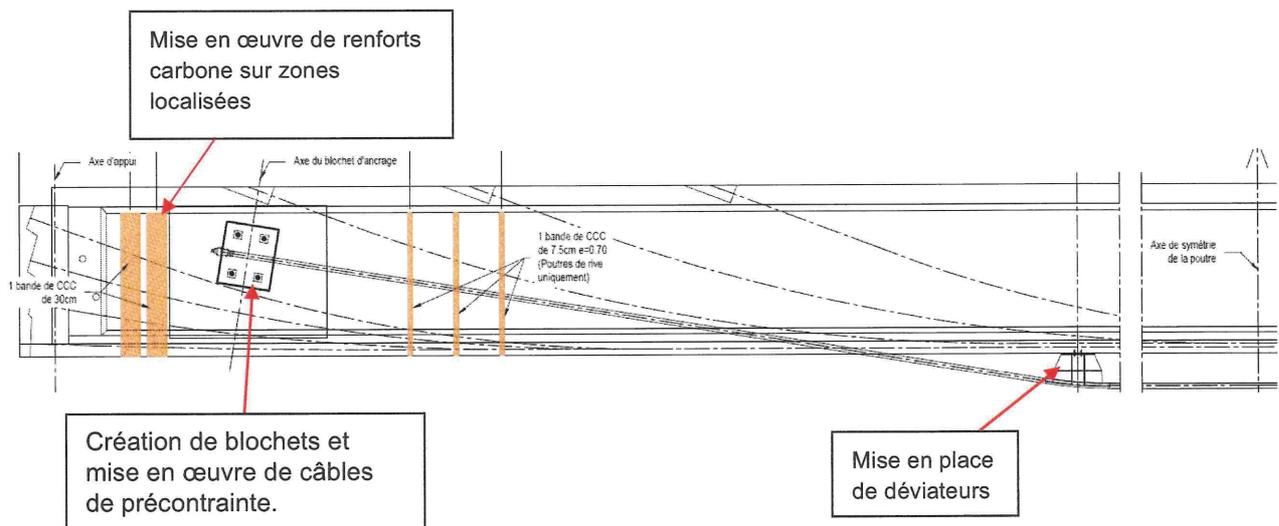
Annexe 1 de l'arrêté modificatif n° DREAL-BMC-230-01 du 18 août 2021

1.2.1 Renforcements des poutres VIPP

Détail sur coupe transversale (exemple du viaduc de Calcine-tablier Ouest – coupe sur pile P1)

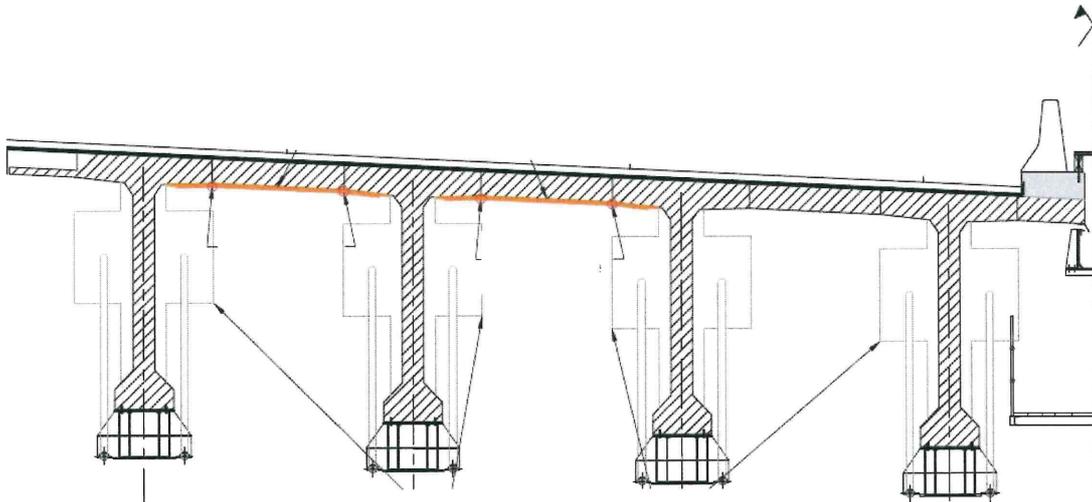


Détail des travaux à réaliser sur les abouts de poutres



1.2.2 Renforcement des hourdis

Détail sur coupe transversale (exemple du viaduc de Calcine)



1.2.3 Programmation

Les travaux de renforcement des 4 viaducs sont prévus débuter au second semestre 2021 pour une durée prévisionnelle d'environ 36 mois (la fin de l'opération est prévue fin 2024).